

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
Cellule Carrières
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES cedex 02

NÎMES, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARQUET TP

Vareilles
48200 St-PIERRE-LE-VIEUX

Références : 2022-09-596

Code AIOT : 0006602123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement MARQUET TP implanté au lieu-dit Vareilles 48200 ST PIERRE LE VIEUX. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Il s'agit de vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables dont celles relatives à la surveillance des émissions atmosphériques et le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. La vérification du plan de gestion des déchets s'inscrit dans l'action nationale prévue en 2022 dans les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARQUET TP
- Vareilles 48200 ST PIERRE LE VIEUX
- Code AIOT : 0006602123
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert. Une station de transit et des installations de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le bénéficiaire de l'autorisation (article 1.1 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),
- la consistance des installations classées (article 1.4 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),
- la liste des installations classées (article 1.5 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),
- l'emplacement des installations (article 1.7 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),
- la signalisation, accès, zones dangereuses (article 1.9.2 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),
- les garanties financières (article 1.9.5.2 et 1.9.5.6 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),

- le rapport annuel (article 3.3 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),
- l'abattage des matériaux à l'explosif (article 9.2 AP n°2015-198-0004 du 17/07/2015),
- le stockage des déchets d'extraction inertes (article 11.5 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- les fronts d'abattage (article 11.6 AM du 22/09/1994 modifié précité),
- les plans d'exploitation (article 15 AM du 22/09/1994 modifié précité),
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 16 bis AM du 22/09/1994 modifié),
- la prévention des pollutions atmosphériques (articles 19.5 à 19.9 AM du 22/09/1994 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 5 | Signalisation, accès, zones dangereuses | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.9.2 | / | Sans objet |
| 8 | Rapport annuel | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 3.3 | / | Sans objet |
| 10 | Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| 12 | Plan | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | / | Sans objet |
| 13 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Bénéficiaire de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.1 | / | Sans objet |
| 2 | Consistance des installations classées | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.4 | / | Sans objet |
| 3 | Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.5 | / | Sans objet |
| 4 | Emplacement des installations | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.7 | / | Sans objet |
| 6 | Montant des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.9.5.2 | / | Sans objet |
| 7 | Modifications des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.9.5.6 | / | Sans objet |
| 9 | Abattage des matériaux à l'explosif | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 9.2 | / | Sans objet |
| 11 | Front d'abattage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 14 | Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 | / | Sans objet |
| 15 | Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 | / | Sans objet |
| 16 | Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 | / | Sans objet |
| 17 | Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8 | / | Sans objet |
| 18 | Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont globalement bien respectées ; le site est bien entretenu.

L'inspection préconise de compléter la mise en sécurité du site par une signalisation renforcée informant le public de l'interdiction de pénétrer in situ et des dangers inhérents au site (fronts de taille).

A l'occasion de la constitution de l'acte de cautionnement relatif à la troisième phase quinquennale d'exploitation (2025 - 2030), l'exploitant veillera à actualiser le montant des garanties financières par la fourniture d'un phasage d'exploitation dûment actualisé tenant compte de la réalité du terrain et, par la prise en considération du dernier indice TPO1 publié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La demande d'autorisation d'exploiter la carrière de granite à ciel ouvert, au lieu-dit Vareilles sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la société MARQUET TP, ZI, La Florizane, 15100 SAINT-FLOUR. |
| Constats : La société MARQUET TP exploite bien des ICPE au lieu-dit Vareilles sur le territoire communal de St-PIERRE-LE-VIEUX. L'adresse du siège social est : ZI - 1 rue de la Florizane - 15100 St-FLOUR. Il s'agit également de l'adresse administrative. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Consistance des installations classées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations classées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations. situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du code de l'environnement. Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">. Tonnage maximum annuel à extraire : 250 000 tonnes. Tonnage moyen annuel à extraire : 160 000 tonnes. Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 8 ha 61 a 61 ca (86 161 m²) dont superficie de la zone à exploiter : 6 ha 83 a 42 ca (68 342 m²). Modalités d'extraction : engins mécaniques, tirs de mines. Hauteurs maximales des fronts: 15 mètres (avec banquettes de 10 m ramenées à 6 m après mise en sécurité et abandon définitif du gradin). Limite inférieure d'extraction : 935 m NGF. Limite inférieure après réhabilitation finale : 955 m NGF. Caractéristiques des installations de traitement : installations mobiles de concassage / criblage / convoyeurs d'une puissance maximale de 1 500 kW. Caractéristiques de la station de transit : stockage de produits finis sur une emprise maximale de 15 000 m². Stockage de déchets inertes issus du BTP : capacité de stockage maximale annuelle de 10 000 tonnes, provenant d'un rayon maxi de 30 km autour de la carrière Il n'y pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation et à la création des merlons acoustiques dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts. |
| Constats : L'inspection a pu vérifier que les installations autorisées sont conformes à la description qui en sont faites. La côte minimale d'extraction, limitée à 935 m NGF, est bien respectée comme l'inspection a pu le constater sur le relevé photogrammétrique daté du 29/11/2021 réalisé par le prestataire ACBIM MOPUS ; en effet, la limite inférieure d'extraction s'élève à 957,95 m NGF au niveau du bungalow installé au nord est du site. Le tonnage annuel extrait en 2021 s'élève à 25 600 tonnes. 3 campagnes de production ont été réalisées au titre de l'année 2021 : du 6/01 au 29/04/2021, du 7/06 au 18/06/2021 et du 22/11 au 30/11/2021. Au jour du contrôle, 2 campagnes de production ont été réalisées au titre de l'année 2022 : du 22/02 au 8/04/2022 puis du 2/05 au 38/06/2022. De plus, l'inspection a pu constater que : <ul style="list-style-type: none">. ni la carrière, ni les installations de traitement des matériaux extraits ne fonctionnent le jour du contrôle,. la hauteur maximale des fronts s'élève à 15 mètres,. des déchets inertes issus du BTP sont stockés à l'entrée du site, côté nord-est,. il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur le site,. les matériaux de découverte sont temporairement stockés côté ouest du site et sont destinés au réaménagement des zones exploitées au fur et à mesure de la réhabilitation du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques : . 2510 - 1 Exploitation de carrière Production annuelle moyenne : 160 000 t/an Production annuelle maximale : 250 000 t/an AUTORISATION . 2515 -1-a Utilisation d'un groupe mobile de concassage - criblage d'une puissance sup. à 550 kW Puissance totale de 1500 kW AUTORISATION . 2517-2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² ENREGISTREMENT |
| Constats : La société MARQUET TP exploite 3 ICPE : - une carrière à ciel ouvert de granite classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, soumise à autorisation, - des installations de traitement pour la production de granulats, d'une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, de l'ordre de 1500 kW, classées sous la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, soumises désormais à ENREGISTREMENT, - une station de transit de produits minéraux prêts à être commercialisés et de déchets non dangereux inertes du BTP, de superficie supérieure à 10 000 m ² , classée désormais sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées, soumise à ENREGISTREMENT, au lieu-dit Vareilles sur le territoire communal de St-PIERRE-LE-VIEUX. |
| Observations : A l'occasion d'un prochain APC, il conviendra de rectifier ces 2 aspects : - installations de traitement pour la production de granulats, d'une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, de l'ordre de 1500 kW, classées sous la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, soumises désormais à ENREGISTREMENT, - une station de transit de produits minéraux prêts à être commercialisés et de déchets non dangereux inertes du BTP, de superficie supérieure à 10 000 m ² , classée désormais sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées (et non plus 2517-2), déjà soumise à ENREGISTREMENT. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Emplacement des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Emplacement des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500e joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section D de la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux : 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 158, 513, 771, 774, 775, représentant une superficie cadastrale totale de 86 161 m ² . |
| Constats : L'inspection n'a pas pu vérifier le bon emplacement des installations ICPE ; en effet, le relevé photogrammétrique / plan de masse de la carrière de Vareilles, daté du 29/11/2021 réalisé par le prestataire ACBIM MOPUS ne comprend pas la limite ICPE dûment autorisée, notamment pour la partie nord du site. Il apparaît que le bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales est positionné pour partie sur la parcelle cadastrée D109, non autorisée. Il convient de préciser que le bassin de traitement des eaux de ruissellement n'est pas situé à l'emplacement initialement prévu. L'exploitant explique que cet emplacement a été privilégié puisqu'il correspond au point bas de la carrière antérieurement exploitée. D'ailleurs, d'anciens fronts de taille (autorisés par l'arrêté préfectoral précédent du 28/03/1990) figurent sur cette parcelle cadastrée D 109 du relevé photogrammétrique / plan de masse précité. Ce léger dépassement ne concerne nullement la zone d'extraction autorisée et s'explique par les exploitations antérieures qui ne sont pas du fait de la société MARQUET TP. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Signalisation, accès, zones dangereuses

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.9.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation, accès, zones dangereuses |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés. L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation. |
| Constats : L'inspection a pu vérifier sur site le respect des prescriptions relatives à l'accès carrière / voie publique. Concernant l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, l'inspection a pu constater un merlon et des clôtures périphériques, surmontées côté voie communale de panneaux "DANGER - TIR DE MINES" en nombre suffisant. Par contre, hormis le long de la voie communale et à l'entrée du site (panneau "DANGER - DEFENSE D'ENTRER"), l'inspection a constaté un manque de panneaux interdisant l'accès au site. A l'intérieur du site, le danger n'est pas signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, notamment aux zones dangereuses en cours d'exploitation, en particulier à proximité immédiate du fond de fouille. Il n'y a aucun panneau précisant un sens de circulation, ni d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées. Il appartient à l'exploitant de renforcer l'inaccessibilité aux zones dangereuses ainsi que le nombre de pancartes signalant le danger, les interdictions d'accès, au niveau de la zone en exploitation et en périphérie du site, d'autant plus que des transporteurs et des particuliers viennent s'approvisionner in situ. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Montant des garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.9.5.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives. Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante : . 1ère phase quinquennale (1 à 5 ans) : 135 030 € . 2ème phase quinquennale (6 à 10 ans) : 125 885 € . 3ème phase quinquennale (11 à 15 ans) : 119 619 € . 4ème phase quinquennale (16 à 20 ans) : 116 300 € . 5ème phase quinquennale (21 à 25 ans) : 112 768 € . 6ème phase quinquennale (26 à 30 ans) : 107 893 € Le montant est calculé à partir de l'indice TP 01 actualisé de février 2015, soit l'indice 103, ajusté en utilisant le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE. |
| Constats : L'exploitant a pu justifier d'un acte de cautionnement solidaire BNP PARIBAS, daté du 20/08/2020, pour un montant de 125 885 € pour la période allant du 18/9/2020 au 18/9/2025. Le prochain acte de cautionnement devra notamment tenir compte de l'actualisation de l'index TP 01. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Modifications des garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.9.5.6 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modifications des garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. |
| Constats : L'inspection a constaté quelques incohérences entre le plan d'exploitation relatif à la deuxième phase quinquennale en cours d'exploitation, annexé à l'arrêté d'autorisation et la réalité de terrain. Par exemple, les emplacements de certains stocks, du bassin de gestion des eaux de ruissellement, de l'aire étanche, des zones à exploiter ont évoluées. Le pont à bascule mobile n'a jamais été mis en place. Avant constitution du prochain acte de cautionnement, l'exploitant réalisera un plan de phasage dûment actualisé relatif à la troisième phase quinquennale (2025 - 2030). L'exploitant constituera ses futures garanties financières en conséquence, en tenant notamment compte du dernier index TP 01 publié, comme cela a déjà été rappelé au point de contrôle n°6. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Rapport annuel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 3.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître : . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ; . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ; . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ; . les résultats des tests, des exercices ; . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ; . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ... Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente. |
| Constats : Le rapport annuel n'est pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Aucune vérification de la conformité au présent arrêté n'est périodiquement réalisée. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Abattage des matériaux à l'explosif

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Abattage des matériaux à l'explosif |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque abattage de matériaux avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. .../... |
| Constats : L'exploitant a réalisé 1 tir de mines au titre de 2021 et 3 tirs au titre de 2022. Les derniers tirs de mines datent des 6/03, 25/03 et 3/06/2022. L'inspection s'est intéressée au dernier tir du 3/06/2022 et a pu vérifier le plan de tirs, la foration réalisée en interne, la fourniture d'explosifs sous-traitée à TITANOBEL, la tenue du registre entrée/sortie, la mise en œuvre des explosifs par l'employé MARQUET TP titulaire du CPT, la mise en sécurité du personnel, l'interdiction d'accès au public lors des tirs de mines par condamnation de l'accès au site (fermeture de la chaîne). L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement par la pose de capteurs au niveau des hameaux les plus proches. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. |
| Constats : L'exploitant ne peut pas justifier à l'inspection qu'il assure un suivi des quantités et des caractéristiques des terres de découvertes et des déchets d'extraction inertes stockés. Les terres de découverte et les déchets d'extraction inertes sont historiquement stockées à l'ouest du site. Elles sont représentées sur le plan photogrammétrique / plan de masse daté du 29/11/2021 réalisé par le prestataire ACBIM MOPUS. Néanmoins, les côtes altimétriques des points les plus significatifs n'y figurent pas systématiquement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Front d'abattage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Front d'abattage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. |
| Constats : L'inspection a pu vérifier la stabilité des terrains alentours, des fronts et des déblais, l'absence de sous-cavage. Les fronts ont une hauteur maximale de 15m. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Plan

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : L'exploitant a fourni un plan photogrammétrique / plan de masse de la carrière de Vareilles, daté du 29/11/2021 et réalisé par le prestataire ACBIM MOPUS. Ce plan doit être amélioré par le report : <ul style="list-style-type: none">- des limites du périmètre ICPE autorisé,- de côtes altimétriques supplémentaires (fond de fouille, paliers exploités, autres points significatifs, etc),- des zones remises en état. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Plan de gestion des déchets d'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. · Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| Constats : L'exploitant n'a pas établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. L'inspection insiste sur le fait que le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit comprendre les différents éléments stipulés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. |
| Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le plan de surveillance des retombées de poussières réalisé par BIOBASIC Environnement le 11/12/2019. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> |
| Constats : Le plan de surveillance des retombées atmosphériques réalisé par BIOBASIC Environnement le 11/12/2019 comprend 5 stations de mesures : <ul style="list-style-type: none">. une station de mesure témoin n°3 (type a) placée dans une zone non impactée par les vents dominants,. 2 stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) : n°4 au niveau des habitations situées au hameau Ortizet et, n°5 positionnée à proximité du Village de gîtes "Forêt de Ganigal",. 2 stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c) : n°1 en limite nord de site sous les vents dominants et n°2 en limite nord-ouest de site. <p>3 campagnes de mesure de retombées de poussières atmosphériques ont eu lieu en 2020, 3 en 2021 et 2 début 2022. Les résultats sont reportés dans le rapport d'interprétation BIOBASIC Environnement "Surveillance des retombées atmosphériques - Campagnes de mesure de 2020 et de 2021 - Rapport de synthèse" n°BE/mar.var48.air atmo/12.21/fl.v0 du 13/01/2022, transmis à l'inspection.</p> <p>L'inspection a pu vérifier que toutes les mesures des retombées atmosphériques totales des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance sont nettement inférieures à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.</p> <p>Néanmoins, malgré des résultats étant inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante, la périodicité des mesures ne pouvant être trimestrielle, la carrière fonctionnant par campagnes, la fréquence des mesures ne peut devenir semestrielle.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives. |
| Constats : L'inspection a pu vérifier le bon suivi des retombées atmosphériques totales, assuré par 5 jauges de retombées, dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017), depuis janvier 2020. Ces résultats sont reportés dans le rapport d'interprétation BIOBASIC Environnement "Surveillance des retombées atmosphériques - Campagnes de mesure de 2020 et de 2021 - Rapport de synthèse" n°BE/mar.var48.air atmo/12.21/fl.v0 du 13/01/2022. 3 campagnes de mesure de retombées de poussières atmosphériques ont eu lieu en 2020, 3 en 2021 et 2 début 2022. L'inspection a pu vérifier que toutes les mesures des retombées atmosphériques totales des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance sont nettement inférieures à 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en oeuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. |
| Constats : L'emprise de la carrière n'étant pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en oeuvre d'une station météorologique sur site est remplacée par l'abonnement aux données météorologiques de la station la plus proche dite des Deux-Verges (direction et vitesse du vent, température et pluviométrie) corrigées issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. |
| Constats : Un bilan annuel BIOBASIC Environnement des valeurs mesurées au titre de l'année 2021 a été transmis à l'inspection avant le 31/03/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |